



Le moment à partir duquel la ou le mandataire peut et doit agir

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) notifie la décision notamment à la ou au mandataire. **Dès cet instant, la ou le mandataire a le droit et le devoir de demander la consultation du dossier au TPAE**, ceci en particulier pour disposer des coordonnées de la personne concernée et y recueillir toutes les informations à disposition pour l'exercice de sa mission.

🕒 [Premières démarches](#) – Les premières démarches

✓ La ou le mandataire peut et doit agir dès que la décision qui le désigne devient **exécutoire**. Ce jour ne correspond pas nécessairement au jour où la décision devient **définitive** (c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être remise en cause par un recours) ou **entre en force**.

Durant le délai pour demander la motivation d'une décision non motivée ou durant le délai de recours et la durée de l'éventuelle procédure de recours, la décision non définitive n'est, **en principe, pas exécutoire**. Cela signifie que la ou le mandataire ne peut et ne doit pas agir.

🕒 [Lire et comprendre la décision](#) – L'ordonnance du TPAE

1. La ou le mandataire agit immédiatement

La ou le mandataire a le devoir d'**agir immédiatement**, dans la limite des tâches qui lui ont été confiées, si le dispositif de l'ordonnance, motivée ou non, mentionne qu'il s'agit d'une décision :

- sur *mesures superprovisionnelles* : de par la loi immédiatement exécutoire et non sujette à recours, donc définitive

 *Statuant sur mesures superprovisionnelles...*

Rappelle que la présente décision est immédiatement exécutoire et non sujette à recours.

- *provisionnelle* : non définitive (car sujette à une demande de motivation dans un délai de 10 jours ou à recours dans un délai de 10 jours) mais immédiatement exécutoire

 *Statuant sur mesures provisionnelles...*

Rappelle que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours.

- *au fond lorsqu'elle est déclarée immédiatement exécutoire* : non définitive (car sujette à une demande de motivation dans un délai de 10 jours ou à recours dans un délai de 30 jours) mais **immédiatement exécutoire parce que cela est spécifié** dans le dispositif (une telle décision est une exception à la règle)



Déclare la présente décision immédiatement exécutoire.

2. La ou le mandataire agit au terme du délai pour demander la motivation, en cas de décision non motivée

Lorsque la décision n'est pas immédiatement exécutoire, la ou le mandataire a le devoir d'agir **au terme du délai pour demander la motivation de la décision.**

Cela concerne la décision *au fond lorsqu'elle n'est pas déclarée immédiatement exécutoire* (une telle décision est généralement la règle).

Dans ce cas, la ou le mandataire devra :

- calculer le délai de 10 jours pour demander la motivation de la décision**
- au terme du délai pour demander la motivation, s'assurer, au besoin, auprès du TPAE que la décision non motivée n'a pas fait l'objet d'une demande de motivation. La ou le mandataire peut demander au Greffe du TPAE le **Certificat relatif à l'absence de demande de motivation ou le Certificat relatif au caractère exécutoire et définitif de la décision** au moyen du formulaire [Demande de délivrance d'un certificat, d'une attestation, d'une mention ou d'un extrait de décision](#) disponible sur la page d'accueil du TPAE.

3. La ou le mandataire agit au terme du délai de recours, en cas de décision motivée

Lorsque la décision n'est pas immédiatement exécutoire, la ou le mandataire a le devoir d'agir **au terme du délai de recours.**

Cela concerne la décision *au fond lorsqu'elle n'est pas déclarée immédiatement exécutoire* (une telle décision est généralement la règle).

Dans ce cas, la ou le mandataire devra :

- calculer le délai de recours**, qui varie en fonction de la motivation de la décision :
 - lorsque la décision est *motivée* : le délai de recours est de **30 jours**
 - lorsque la décision est *non motivée* : les parties disposent de **10 jours** pour demander la motivation de la décision puis de 30 jours pour interjeter recours
- au terme du délai de recours, s'assurer personnellement auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice que la décision la ou le désignant ne fait pas l'objet d'un recours. La ou le mandataire peut demander au Greffe de la Cour civile le **Certificat de non appel/non recours** au moyen du formulaire [Demande de délivrance d'actes \(Cour de justice\)](#) disponible sur la page d'accueil de la Chambre de surveillance



4. Tableau récapitulatif

Le tableau ci-après résume les différents cas de figure qui peuvent se présenter et indique la formulation qui devrait en principe se trouver dans le dispositif de la décision.



Secteur : Maj
Thème : Lire et comprendre la décision
Référence fiche : A.2.8
Version : 31.03.26

	Décision superprovisionnelle	Décision provisionnelle	Décision au fond
<p>Jour où la décision est exécutoire : la ou le mandataire peut et doit agir</p>	<p>Dès le jour de la notification de la décision (décision motivée ou non motivée)</p>	<p>Dès le jour de la notification de la décision (décision motivée ou non motivée)</p>	<p><u>La décision n'est pas déclarée immédiatement exécutoire et absence de recours ou absence de demande de motivation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision <i>motivée</i> : à l'issue d'un délai de 30 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la décision • Décision <i>non motivée</i> : à l'issue d'un délai de 10 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la décision <p><u>La décision n'est pas déclarée immédiatement exécutoire et recours ou demande de motivation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision <i>motivée</i> : à l'issue de la procédure de recours • Décision <i>non motivée</i> : à l'issue d'un délai de 30 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la motivation ou à l'issue de la procédure de recours contre la décision motivée <p><u>La décision est déclarée immédiatement exécutoire (recours ou absence de recours / demande de motivation ou absence de demande de motivation) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision <i>motivée</i> ou <i>non motivée</i> : dès le jour de la notification de la décision
<p>Jour où la décision est définitive : non sujette à recours</p>	<p>Dès le jour de la notification de la décision</p>	<p>En l'absence de demande de motivation et ou de recours : À l'issue d'un délai de 10 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la décision</p> <p>En cas de recours : A l'issue de la procédure de recours</p>	<p><u>En l'absence de recours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision <i>motivée</i> : à l'issue d'un délai de 30 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la décision • Décision <i>non motivée</i> : à l'issue d'un délai de 10 jours calculé à partir du lendemain du jour de la notification de la décision <p><u>En cas de recours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'issue de la procédure de recours



Secteur : Maj
Thème : Lire et comprendre la
décision
Référence fiche : A.2.8
Version : 31.03.26

Libellé du dispositif	<i>Rappelle que la présente décision est immédiatement exécutoire et non sujette à recours</i>	<i>Rappelle que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours</i>	Néant <u>ou</u> <i>Déclare la présente décision immédiatement exécutoire</i>
-----------------------	--	--	--